La Chapelle Notre-Dame de Caderot dans les années 1950 (© Delcampe)

Commune de Berre L'Etang (b-d-r)

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Chapelle Notre-Dame de Caderot

ISMH, arrêté 16.12.1974 - Propriété d'une Association

Les articles L.621-30 et 621-31 du Code du Patrimoine, d'une part, la loi L.C.A.P. du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, d'autre part, substituent à la notion de champ de visibilité, qui s'applique dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, la notion d' «ensemble cohérent» dans les P.D.A. (Périmètres Délimités des Abords) : «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords».

Direction régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unite Departementale de l'Architecture et du Patrimoine des bouches-du-rhône
les docks - atrium 10.4 - 10, place de la Joliette - bp55612 - 13567 marseille cedex • 04 91 90 42 43 • udap.13@culture.gouv.fr
pribetich claude • gomez monique • architectes diplômees c.e.s.h.c.m.a • novembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Sommaire

RAPPEL REGLEMENTAIRE & EFFETS DE LA PROTECTION 3

PRESENTATION GENERALE 4

MONUMENT & PROTECTION ACTUELLE 7

- La Chapelle Notre-Dame de Caderot 7

Caractérisation & Enjeux des secteurs 8

- Secteurs a conserver dans le P. D.A. 8
- Secteurs a exclure du P. D. A. 10

Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....11

Orientations de gestion.....12

Annexe 13

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Rappels réglementaires & Effets de la protection

Rappels réglementaires

Dans le CHAPITRE III, destiné à la valorisation des territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de sa qualité architecturale, la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, institue à l'article 75 le périmètre délimité des abords ou PDA d'un monument historique classé ou inscrit.

Ce périmètre vise à inclure les "*immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur".* Ces immeubles ou ensembles d'immeubles sont eux mêmes "*protégés au titre des abords*" (art. L. 621-30.-I).

Le périmètre ainsi défini peut être commun à plusieurs monuments.

Il est créé "*par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*
A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique" (art. L. 621-31).

Il se substitue au périmètre des 500 mètres autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

Effets de la protection

Cette *"protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel".*
"Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme" (art. R. 621-95 du Code du Patrimoine).

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.
« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. (art. L. 621-32).

Textes de références
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du Patrimoine : articles L.621-30, L.621-31 et R.621-92 à R.621-95
- Code de l'urbanisme : article R.132-2
- Code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
- Circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Géographie et caractéristiques morphologiques du site
La Commune de Berre-l'Etang couvre un territoire de 43,64 Km² situé sur une plaine alluviale formée par l'embouchure de la rivière Arc.

Topographie et relief
La ville ancienne, dont la Tour Carrée témoigne des vestiges de l'enceinte fortifiée, est située sur la rive gauche du cours d'eau, au sud de celui-ci, en bordure de l'étang de Berre, sur la face orientale d'une pointe avancée qui sépare le petit étang de Vaïné de l'étang principal

Berre-l'Etang sur la carte d'Etat-major - 1866 (© IGN)

Implantation humaine et occupation des lieux
Plusieurs fouilles archéologiques ont permis de démontrer une présence humaine sur la commune dès le début de l'ère chrétienne. La Tour carrée rappelle le premier rempart urbain, daté de l'an mille, qui protégera plus tard les récoltes des marais salants installés dans l'étant de Drignon, tout proche.

A la fin de la première guerre mondiale, une école de pilotage de l'aviation maritime, créée aux abords de l'étang de Berre, donne naissance à la base aéronavale dans les années 1920.

La ville ancienne, entre base aéronavale et salins (© Delcampe)

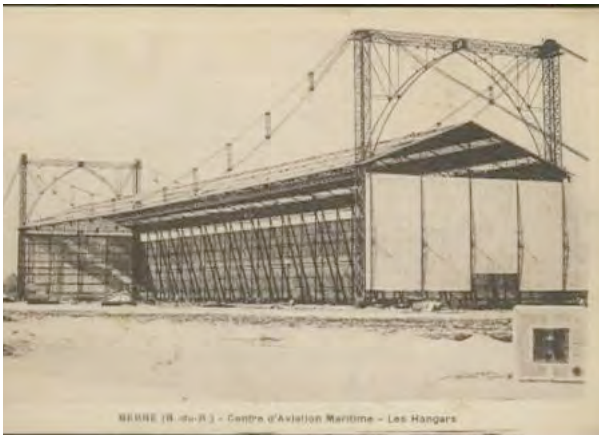
Hangar de la base aéronavale (© Delcampe)

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Dans les dernières années du XIXe s., l'activité industrielle commence avec la création de la première usine chimique qui fabrique de la soude à partir du sel des salins. En 1929, Saint Gobain installe une raffinerie qui marquera fortement l'activité industrielle de la ville.

Conséquence de son développement industriel, elle s'est très largement développée :

- par un urbanisme d'habitat pavillonnaire, d'une part,
- par les installations pétrochimiques entourant la ville, d'autre part.

La rive droite, cernée sur sa limite orientale d'une ligne de collines allant de la tour de Bruni à la colline des Barjaquets culminant à 145mètres, est restée agricole. A l'ouest, contigus à la vieille ville, se trouvent les dernières exploitations de marais salants. L'étang de Berre a permis le développement de la pêche. Avant les grands aménagements portuaires qui ont façonné le port Albert Sanson, les barques étaient tirées sur la grève.

La vieille ville, les hangars de la base aéronale et les usines (© Delcampe)

Les barques sur la grève (© Delcampe)

Malgré l'image industrielle de ce territoire, les rivages de l'étang et l'embouchure de l'Arc conservent un site d'une grande richesse écologique, floristique et faunistique, l'étang de Berre restant, par son étendue, l'une des plus grandes lagunes d'Europe.

Protections au titre des MH et protections diverses

La Commune recense 2 édifices protégés au titre des monuments historiques ; il s'agit de :

- l'église paroissiale Saint-Cézaire, propriété communale, inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (arrêté du 16 déc.1974),
- la chapelle Notre-Dame de Caderot, propriété d'une association, inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (arrêté du 26 avril1989).

La chapelle Notre-Dame de Caderot (© Gomez)

L'église Saint-Cezaire (© Delcampe)

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Les deux monuments, distants de 600 mètres environ, génèrent des zones de protection au titre des abords dont les périmètres se recoupent pour former un ensemble cumulé et groupé.

Alors que l'église paroissiale est implantée dans le village historique, la chapelle de Caderot, jadis rurale, a été envahie par l'urbanisation pavillonnaire. C'est cette dernière servitude qui fait l'objet du présent Périmètre Délimité des Abords.

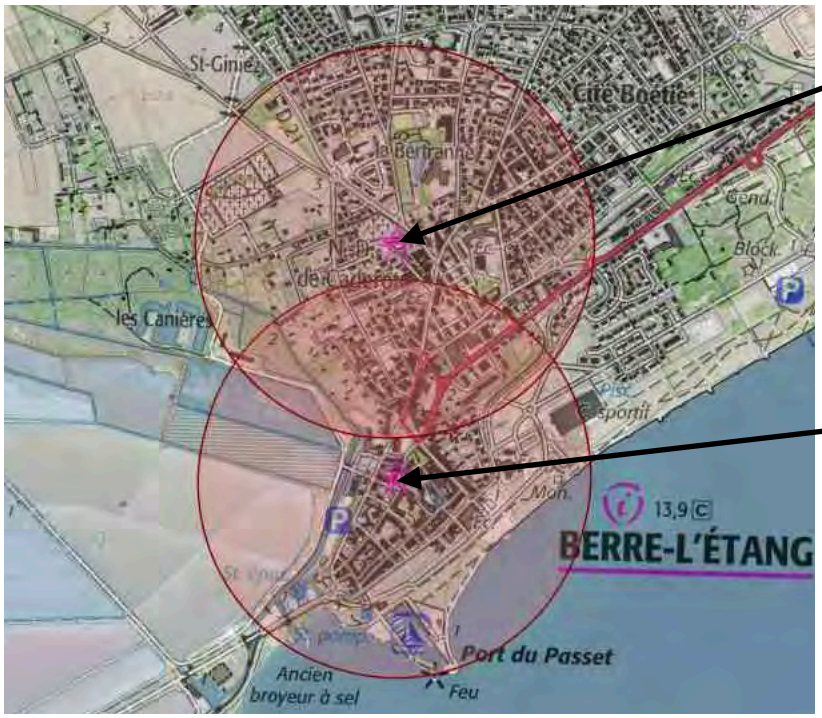

Chapelle Notre-Dame-de-Caderot

Eglise paroissiale Saint-Césaire

Atlas des Patrimoines

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

CHAPELLE NOTRE-DAME DE CADEROT

ISMH, ARRÊTÉ 16.12.1974 - PROPRIÉTÉ D'UNE ASSOCIATION

La Chapelle Notre-Dame de Caderot, édifice à nef unique de quatre travées, est une construction du début du XVIIe s. (1620), greffée sur une abside du XIIe-XIIIe siècle.

Gouttereau méridional de la Chapelle ND de Caderot et l'allée de cyprès (© Gomez)

Son portail d'entrée, ouvert dans le mur gouttereau méridional, fait face à un autre portail, logé dans un mur d'enceinte qui refermait une aire ombragée au-devant du sanctuaire. De ces dispositions, illustrées par les vues anciennes, il ne reste que le portail, en avant-corps. Une allée de cyprès mène à la Chapelle.
Au nord, les travées, entre les contreforts massifs, abritent des tombes du cimetière voisin. Le chevet, semi-circulaire, devient polygonal à partir d'un cordon.
A l'ouest une esplanade nue sert de stationnement. Une petite allée, serpentant entre les maisons de construction récente, conduisait à l'étang du Drignon.

Protection actuelle des abords du monument historique

Depuis sa protection au titre des Monuments Historiques par arrêté du 16 décembre 1974, la Chapelle Notre-Dame de Caderot génère un périmètre de protection, dit "périmètre des 500 m", au titre des abords.

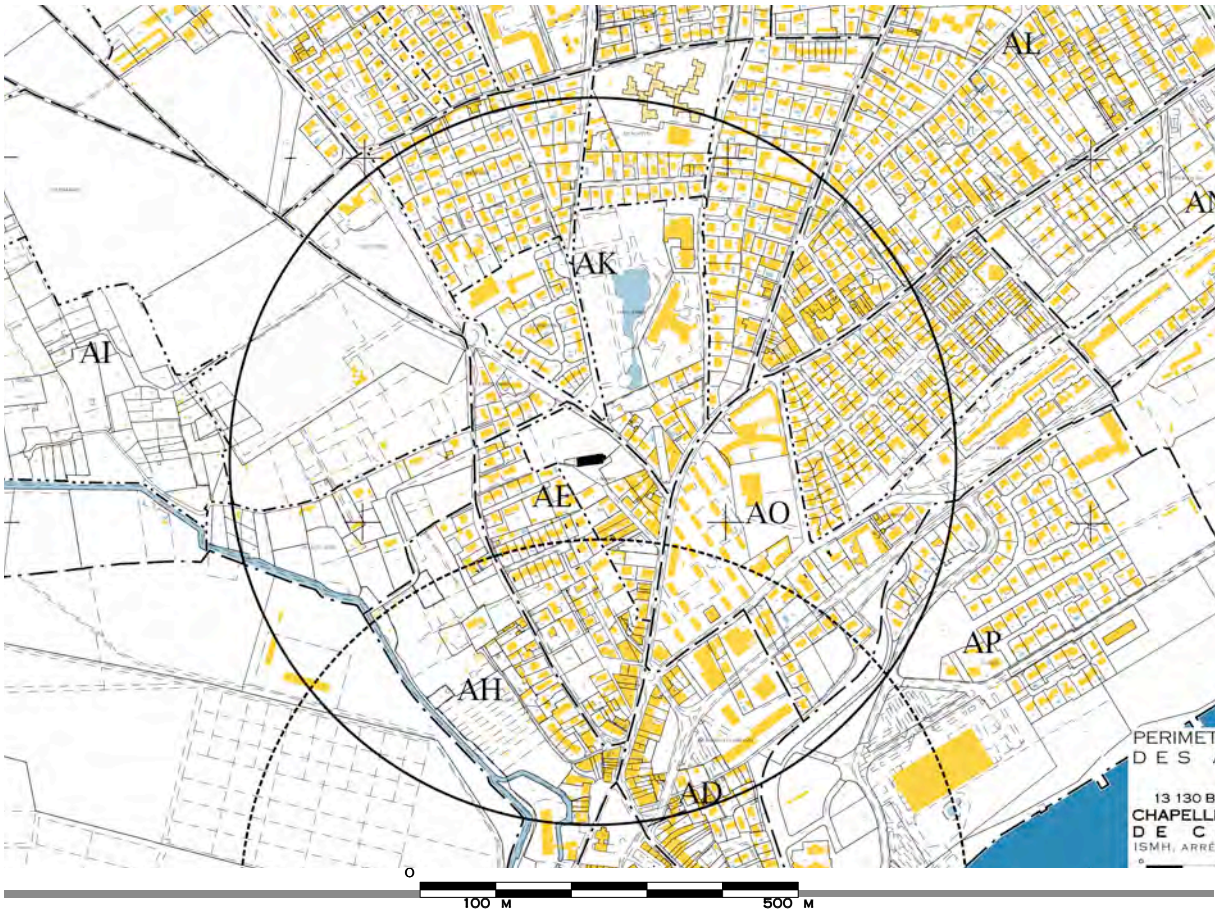

Le périmètre de protection des abords de la Chapelle Notre-dame de Caderot (trait continu) recoupe celui de l'église paroissiale Saint-Césaire de Berre-L'Étang (pointillés)

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

Sur le plan paysager, le site du village ancien construit sur une pointe en avancée sur l'étang conserve une frontière franche avec le secteur des marais salants exploités à l'ouest. Cette limite matérialisée par le Boulevard Padovani tracé sur l'emprise de l'enceinte disparue se prolonge plus au nord jusqu'au cimetière et au delà par la rue Paul Eluard et le chemin de Mauran en jonction avec les premiers champs maraîchers de la plaine agricole.
Ce contraste reste la particularité paysagère à préserver dans cet environnement altéré. Au regard de cet enjeu, le périmètre de protection de l'église Saint-Cézaire garde toute sa pertinence.

Il n'en est pas de même pour les abords de la Chapelle de Caderot, dont l'environnement rural a totalement disparu et présente, de ce fait, des enjeux limités à l'ancien cimetière, à sa liaison avec la ville ancienne par la rue Gérard Philippe, et à son rapport avec le secteur des marais salants par l'étroit chemin piétonnier qui y mène.

Le cimetière qui jouxte la chapelle
(© Gomez)

L'impasse Maurin qui conduit à l'entrée de la chapelle
(© Gomez)

L'ancien portail de l'enclos de la chapelle
(© Gomez)

Collectifs "Habitations à Bon Marché" des années 1940
(© Gomez)

Pavillonnaire en face et au nord-est de la chapelle
(© Gomez)

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

Collectif aux abords de l'entrée de la ruelle d'accès au monument (© Gomez)

Parking à l'entrée de l'impasse Maurin (© Gomez)

Aire de stationnement qui jouxte la chapelle et le cimetière (© Gomez)

Ancien chemin d'accès aux marais salants qui débute dans l'aire de stationnement (© Gomez)

Sortie de l'ancien chemin rue Paul Eluard

Jardins le long du prolongement du chemin vers les marais salants (© Gomez)

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A EXCLURE DU P.D.A

La progression de l'urbanisation en direction de la chapelle s'est opérée principalement par un habitat pavillonnaire spontané qui a totalement enserré l'ouvrage dans une gangue de petites maisons et jardins clos. Des collectifs épars manifestent une évolution de ce paysage qui, quoique peu satisfaisant et sans cohérence avec celui qui présidait à l'installation du sanctuaire, laisse la chapelle émerger et continuer à jouer son rôle de signal. Ces nouveaux territoires sont exclus du périmètre du P.D.A..

Terrain libre au nord-est de la chapelle
(© Gomez)

Groupe d'ahitations au nord de la chapelle
(© Gomez)

Habitat spontané rue Paul Eluard
(© Gomez)

Domaine du Hameau des Canniers au sud-est
(© Gomez)

Pavillonnaire du secteur oriental
(© Gomez)

Entrée du centre ancien de Berre-l'Etang
(© Gomez)

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Le secteur compris dans l'ancien périmètre des 500 m, désormais urbain, ne répond à la notion d'ensemble homogène, tel que défini ci-dessus que dans sa liaison avec les entités paysagères qui lui étaient antérieures à savoir :

- au sud, la liaison avec la ville ancienne par l'avenue de la Libération, le long de laquelle est construit le groupe d'habitations « Bon Marché » Louis Pasquier, et par la rue Gérard Philippe bordée de petits ateliers manufacturiers,
- au nord, par la présence de l'ancien cimetière indissociable de la chapelle,
- à l'ouest, par le petit chemin étroit bordé de hauts murs de clôture et qui mène au secteur maraîcher vers les marais salants.

Il est donc logique de réduire le périmètre délimité des abords, dont le parc urbain Maurin ne fait pas partie, aux ensembles visés ci-avant, qui sont encore en relation avec la chapelle de Caderot.

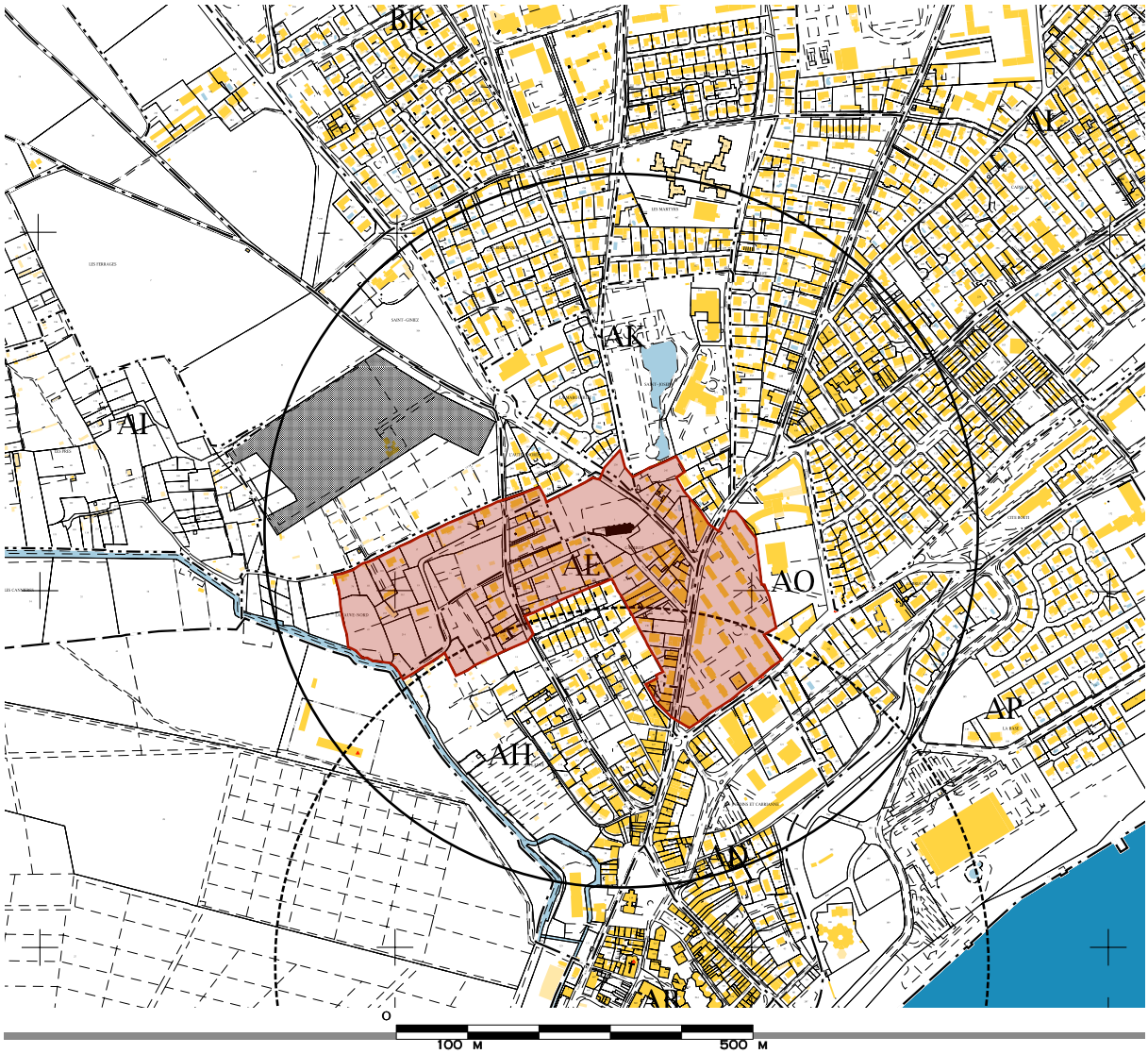

Périmètre Délimité des Abords de la Chapelle Notre-Dame de Caderot (≈ 13 ha)
superposé à l'ancien périmètre de protection, dit "des 500 m" (≈ 78,5 ha)

Direction régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône
les docks - atrium 10.4 - 10, place de la Joliette - bp55612 - 13567 marseille cedex • 04 91 90 42 43 • udap.13@culture.gouv.fr
pribetich claude • gomez monique • architectes diplômees c.e.s.h.c.m.a • novembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Orientations de gestion

Le danger réside dans la mutation des caractéristiques paysagères propres à chacune des trois entités relevées *supra*, devant la pression foncière :

- le groupe de logements Pasquier est un témoin homogène de l'habitat social des années 1940 ; il doit conserver cette unité dans les constructions mais également dans le traitement de l'espace libre.
- La rue Gérard Philippe, avec ses constructions basses présentant une façade sur pignon à l'alignement sur la voie constitue une transition pleine d'humilité entre le village ancien et la chapelle ; cette ambiance doit être maintenue par l'implantation et le gabarit des bâtiments.
- L'étroit chemin en trait d'union avec le secteur maraîcher situé à l'ouest forme une séquence d'ambiance entre la chapelle et le paysage ouvert sur les marais salants. La présence de murs de clôture bâtis à hauteur d'homme et le maintien de constructions basses ne dépassant pas des clôtures doit devenir la garantie d'un paysage préservé.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CULTURE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mme PRATS CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et par le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRETE

Article 1°. Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame de Caderot à BERRE l'ETANG (Bouches-du-Rhône), figurant au cadastre, section AE, sous le n° 2, d'une contenance de 5a 55ca, et appartenant à l'Association Diocésaine de l'Archidiocèse d'AIX-en-PROVENCE, constituée le 10 Avril 1924, ayant son siège 7, cours de la Trinité à AIX-en-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), et pour représentant responsable Monseigneur l'Archevêque d'AIX-en-PROVENCE, Président, demeurant à la même adresse.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 29 Septembre 1969 devant Maître GERAUDIE, diplômé notaire à BERRE l'ETANG (Bouches-du-Rhône), et publié au bureau des hypothèques d'AIX-en-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 8 Novembre 1969, volume 2.847, n° 8.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Paris, le 16 DEC 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

Salaire 32,00
Total 32,00
15 JAN 1975
Signé : R. COMBE
Le Conservateur

ANNEXE
PERIMETRE DELIMITÉ DES ABORDS DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME DE CADEROT - BERRE L'ETANG (B-D-R)

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

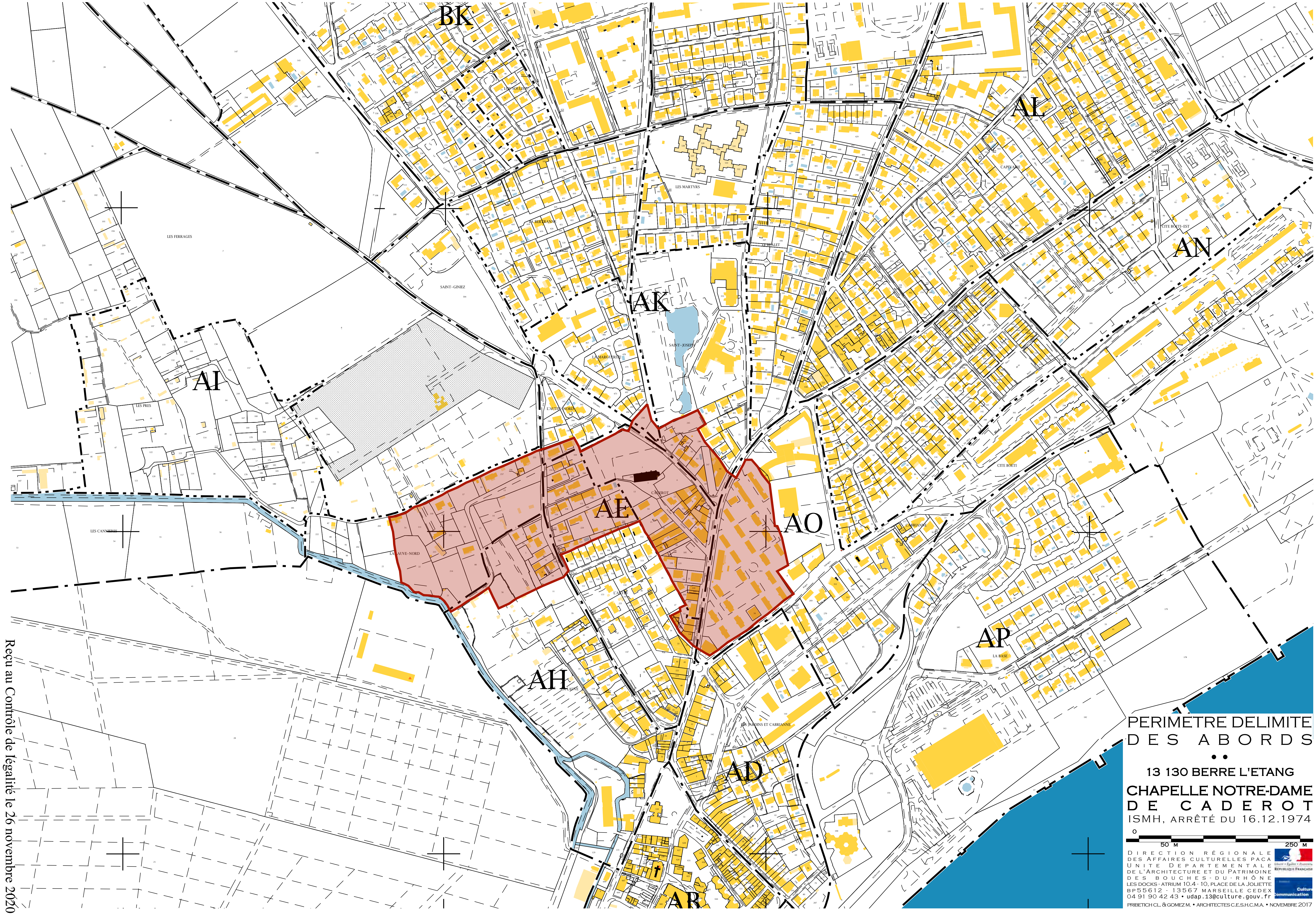

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

13 130 BERRE L'ETANG

CHAPELLE NOTRE-DAME DE CADEROT

ISMH, arrêté du 16.12.1974

0 — 50 m — 250 m

Direction régionale des Affaires culturelles PACA
Unite Departementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône
Les Docks - Atrium 10.4 - 10, place de la Joliette
BP55612 - 13567 Marseille cedex
04 91 90 42 43 • udap.13@culture.gouv.fr

PRIBETICH CL. & GOMEZ M. • ARCHITECTES C.E.S.H.C.M.A. • NOVEMBRE 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020